



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 avril 2015
Français
Original : anglais

**Note verbale datée du 2 avril 2015, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Bureau de l'Observateur
permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau de la Présidente du Conseil de sécurité (Jordanie) et, au sujet de la vingt-sixième session du sommet arabe qui s'est tenu à Charm el-Cheikh les 28 et 29 mars 2015, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de cinq lettres et des résolutions 627, 620, 623, 625 et 624 du Conseil de la Ligue, portant sur les questions suivantes :

- Occupation par la République islamique d'Iran des trois îles arabes du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa;
- Solidarité avec le Liban et soutien à ce pays;
- Évolution dangereuse de la situation en Libye, en République arabe syrienne et au Yémen.

Le Bureau vous serait reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 2 avril 2015 adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité par le Bureau
de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

D'ordre du Secrétariat de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 627 adoptée à sa vingt-sixième session par le Conseil de la Ligue réuni au sommet à Charm el-Cheikh les 28 et 29 mars 2015, intitulée « Occupation par la République islamique d'Iran des trois îles arabes du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa ». Nous appelons votre attention sur le paragraphe 12 de la résolution dans lequel le Conseil de la Ligue souhaite informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité qu'il importe que le Conseil continue d'être saisi de la question, jusqu'à ce que la République islamique d'Iran mette un terme à l'occupation de ces trois îles arabes et que les Émirats arabes unis recourent leur pleine souveraineté sur celles-ci.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité, au titre de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Nasria Elardja **Flitti**

Occupation par l'Iran de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa, trois îles arabes dans le golfe Arabique, qui appartiennent aux Émirats arabes unis

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet,

Ayant examiné la note du Secrétariat et le rapport du Secrétaire général sur une action arabe conjointe,

S'inspirant des résolutions émanant des précédents sommets, dont la plus récente est la résolution 510 du 28 mars 2010 adoptée à sa vingt-deuxième session ordinaire qui s'est tenue à Syrte, au sujet de l'occupation par l'Iran des trois îles arabes dans le golfe Arabique, à savoir la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa, qui appartiennent aux Émirats arabes unis,

Rappelant ses résolutions et ses communiqués publiés sur la question, dont la plus récente est la résolution 7875, en date du 7 septembre 2014, adoptée à sa cent quarante-troisième session ordinaire et son communiqué n° 195, en date du 9 mars 2015, publié à la même session,

1. Réaffirme sans réserve la pleine souveraineté des Émirats arabes unis sur les trois îles de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa lui appartenant et appuie l'ensemble des mesures et des moyens pacifiques auxquels les Émirats arabes unis ont recours pour rétablir leur souveraineté sur les îles occupées;

2. Dénonce la persistance du Gouvernement iranien à vouloir consacrer son occupation des trois îles et à violer la souveraineté des Émirats arabes unis, ce qui compromet la sécurité et la stabilité régionales et représente une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. Condamne la construction par le Gouvernement iranien de logements résidentiels destinés à accueillir des Iraniens sur les trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis;

4. Condamne également les manœuvres de l'armée iranienne sur les trois îles occupées de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa, ainsi que dans les eaux territoriales, dans l'espace aérien, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive des trois îles qui font partie intégrante des Émirats arabes unis, et demande à l'Iran de mettre un terme à ces violations et provocations qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain, n'incitent pas à la confiance, font peser une menace sur la sécurité et la stabilité dans la région et mettent en péril la sécurité de la navigation régionale et internationale dans le golfe Arabique;

5. Condamne en outre l'ouverture, par la République islamique d'Iran, de deux bureaux dans l'île d'Abou Moussa appartenant aux Émirats arabes unis et lui demande de démanteler ces installations illégales et de respecter la souveraineté territoriale des Émirats arabes unis;

6. Dénonce et condamne la visite d'inspection que les membres de la Commission de la sécurité nationale et des relations extérieures de l'Assemblée consultative iranienne comptent effectuer dans les îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, à savoir la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa, ce qui porterait atteinte à la souveraineté territoriale des Émirats arabes unis et torpillerait les tentatives de parvenir à un règlement pacifique, et demande à l'Iran de s'abstenir d'adopter des mesures de provocation de ce type;

7. Félicite les Émirats arabes unis de l'initiative qu'ils ont prise auprès de la République islamique d'Iran en vue d'un règlement juste et global de la question des trois îles occupées, à savoir la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa;

8. Exhorte de nouveau le Gouvernement iranien à cesser d'occuper les trois îles appartenant aux Émirats arabes unis, à s'abstenir d'imposer un fait accompli par la force, à mettre un terme à la construction de logements sur ces trois îles pour en modifier la composition démographique, à annuler toutes les mesures prises et à retirer toutes les installations érigées unilatéralement sur les trois îles arabes, dans la mesure où ces dispositions et prétentions sont nulles et non avenues, n'ont aucun effet juridique, ne remettent pas en cause le droit inaliénable des Émirats arabes unis à ces trois îles et sont incompatibles avec les dispositions du droit international et de la Convention de Genève de 1949; et demande instamment au Gouvernement iranien de régler pacifiquement ce différend dans le respect des principes et des règles de droit international, et d'accepter notamment la saisine de la Cour internationale de Justice;

9. Formule le vœu que la République islamique d'Iran reviendra sur sa position, qui consiste à refuser tout règlement pacifique de la question des trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, tant par la voie de négociations directes et sérieuses que par la saisine de la Cour internationale de Justice;

10. Demande à la République islamique d'Iran de traduire concrètement, en paroles et en actes, sa volonté déclarée d'améliorer ses relations avec les États arabes, d'engager le dialogue et d'apaiser les tensions, en répondant favorablement et franchement aux appels sérieux et sincères lancés par le Président des Émirats arabes unis, S. E. le cheik Khalifa Ben Zayed Al Nahyan, ainsi que par les États arabes membres du Conseil de coopération du Golfe, les organisations internationales, les pays amis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de résoudre pacifiquement le différend relatif aux trois îles occupées, dans le respect des coutumes, des instruments et des règles de droit international, par la voie de négociations directes et sérieuses ou de la saisine de la Cour internationale de Justice, ce qui permettrait d'instaurer la confiance et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région du golfe Arabique;

11. Déclare que tous les États arabes s'engagent, dans leurs relations avec l'Iran, à soulever la question des trois îles occupées par ce pays et souligne la nécessité de mettre fin à cette occupation dans la mesure où il s'agit de territoires arabes occupés;

12. Informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité qu'il importe que le Conseil de sécurité continue d'être saisi de la question, jusqu'à ce que l'Iran mette un terme à l'occupation de ces trois îles arabes et que les Émirats arabes unis recourent leur pleine souveraineté sur celles-ci;

13. Prie le Secrétaire général de continuer de suivre la question et de lui présenter un rapport à sa prochaine session ordinaire.

(Résolution 627, adoptée au sommet,
vingt-sixième session ordinaire,
le 29 mars 2015)

Ligue des États arabes**Mission d'observation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 2 avril 2015

D'ordre du Secrétariat de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 620, adoptée à sa vingt-sixième session par le Conseil de la Ligue réuni au sommet à Charm el-Cheikh les 28 et 29 mars 2015, intitulée « Solidarité avec le Liban et soutien à ce pays ». Nous appelons votre attention sur les paragraphes 2 et 6 de la résolution, dans lesquels le Conseil de la Ligue réaffirme son soutien à l'appel lancé par le Liban à la communauté internationale en vue de l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, et se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 69/212 en date du 19 décembre 2014 s'agissant de la marée noire sur les côtes libanaises, dans laquelle l'Assemblée demande à Israël de dédommager le Liban à la suite des dégâts subis par la centrale électrique de Jiyeh qui avait été pilonnée pendant la guerre de juillet 2006.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité, au titre de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Nasria Elardja **Flitti**

Question de Palestine et conflit arabo-israélien

Solidarité avec le Liban et soutien au Liban (résolution 7803)

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet,

Ayant examiné la note du Secrétariat, le rapport du Secrétaire général sur une action arabe conjointe, la résolution 7738 adoptée à sa cent quarante et unième session ordinaire le 9 mars 2014 relative aux répercussions dangereuses sur le Liban de la crise des déplacés syriens, les résolutions prises au niveau ministériel dont la plus récente est la résolution 7863, adoptée le 7 mars 2015, à sa cent quarante-troisième session ordinaire, et la recommandation du Comité de suivi de la mise en œuvre des résolutions et des engagements, qui s'était réuni au niveau ministériel le 7 septembre 2014,

Réaffirmant les résolutions émanant des précédentes conférences au sommet des pays arabes, dont la plus récente est celle tenue à Koweït en 2014, et notamment la résolution 599 adoptée à sa 25^e séance ordinaire le 26 mars 2014, relative à l'appui à l'armée libanaise,

Prenant note de l'évolution de la situation sur les plans national, régional et international ayant trait au Liban,

Rappelant les résolutions internationales pertinentes auxquelles le Gouvernement libanais est attaché et notamment la résolution 1701 (2005) du Conseil de sécurité, qui est fondée sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

1. Insiste sur la solidarité pleine et entière des pays arabes avec le Liban, préconise l'octroi d'un soutien politique et économique au pays et à son gouvernement de manière à préserver son unité nationale, sa sécurité et sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire, réaffirme le droit des Libanais de libérer et de recouvrer les fermes de Chebaa occupées, les collines de Kfarchouba et la partie libanaise du village de Ghajar et de résister à l'agression par tous les moyens possibles, et rappelle qu'il importe d'établir une distinction entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne, qui est un droit reconnu par les instruments internationaux et les principes du droit international, et de ne pas considérer les actions de la résistance comme des actes de terrorisme;

2. Appuie l'appel lancé par le Liban à la communauté internationale en vue d'appliquer la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité qui est fondée sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), afin d'amener Israël à mettre fin, une fois pour toutes, à ses violations et à ses menaces constantes contre le Liban et ses installations et infrastructures civiles;

3. Se félicite des textes issus des réunions successives du Groupe international d'appui au Liban, dont la plus récente s'est tenue à Berlin le 28 octobre 2014;

4. Salue le rôle national que jouent l'armée et les forces de sécurité libanaises pour assurer la stabilité et la paix civile et appuie les efforts qu'ils déploient pour étendre la souveraineté de l'État libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues; apprécie à leur juste valeur les sacrifices faits par l'armée libanaise dans la lutte contre le terrorisme et les organisations terroristes takfiristes telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), le Front el-Nosra et

d'autres; condamne les attaques répréhensibles commises dans plusieurs régions du Liban; se félicite de l'assistance fournie au Liban par des pays amis, tout particulièrement par l'Arabie saoudite, qui a fait un don d'un montant de 4 milliards de dollars; exhorte tous les États à suivre cet exemple pour renforcer les capacités de l'armée libanaise et l'aider à remplir son devoir et à être le pilier de la sécurité, de la stabilité et de la paix civile au Liban; condamne l'enlèvement de deux soldats libanais en août 2014 par l'EIIL et le Front el-Nosra et exige leur libération, l'objectif étant de tenir en échec ceux qui souhaitent semer la discorde sur les plans national et régional;

5. Condamne les actes criminels, les déploiements armés et les attentats terroristes de tous types, y compris ceux qui ont frappé nombre de régions libanaises et fait des victimes parmi des civils innocents; rejette toutes les tentatives futiles visant à semer la discorde, à miner les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité; souligne qu'il importe de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme et le takfirisme, d'établir une coordination à tous les niveaux afin de combattre et d'éliminer le terrorisme et de faire tarir les sources de son financement, de coopérer en matière d'échange d'informations et de savoir-faire, de renforcer les capacités à cette fin, de demander des comptes aux auteurs d'agissements terroristes et de crimes contre l'humanité et à ceux qui incitent à des actes de violence et de destruction, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité, de durcir les sanctions à leur encontre et de prendre des mesures préventives à cet égard;

6. Salue la détermination du Liban à résister aux attaques israéliennes constantes, notamment à l'agression de juillet 2006, s'incline à la mémoire des martyrs libanais et considère que la cohésion et l'unité du peuple libanais face à l'agression israélienne sont un garant de l'avenir, de la sécurité et de la stabilité du pays; qualifie les crimes israéliens de crimes de guerre dont les auteurs doivent être poursuivis; tient Israël pleinement responsable des attaques commises et l'enjoint de dédommager le Liban et son peuple; se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 69/212 du 19 décembre 2014 relative à la marée noire sur les côtes libanaises, dans laquelle l'Assemblée demande à Israël de dédommager le Liban pour les dégâts subis à la suite du pilonnage de la centrale électrique de Jiyeh pendant la guerre de juillet 2006;

7. Condamne les violations par Israël de la souveraineté du Liban par voie terrestre, maritime et aérienne, comme dans les cas suivants :

- L'infiltration par Israël de la société libanaise par la mise en place d'agents et de réseaux d'espionnage;
- Les atteintes israéliennes à la souveraineté du Liban et à ses droits économiques dans ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive et à ses ressources gazières et pétrolières se trouvant dans ses zones maritimes;
- La guerre électronique sans retenue menée par Israël au Liban par l'augmentation sensible du nombre de tours, d'antennes, de tables d'écoute et d'appareils de surveillance, destinés au piratage et à l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'informatique au Liban;
- Le refus d'Israël de communiquer des informations complètes et précises et des cartes sur l'emplacement de toutes les munitions non explosées, y compris

la quantité et le type de bombes-grappes qu'il a larguées indistinctement sur la population civile, au cours de son agression de l'été 2006;

8. Insiste sur les points suivants :

- La nécessité de préserver la formule libanaise unique au monde de pluralisme, fondée sur l'égalité entre chrétiens et musulmans, la coexistence religieuse, le dialogue, la tolérance et l'acceptation de l'autre; de condamner les organisations terroristes nihilistes comme l'EIIL et le Front el-Nosra qui sont aux antipodes de cette formule et dont les crimes contre l'humanité reflètent ceux commis par Israël, au regard d'une politique d'exclusion fondée sur le caractère juif de l'État et d'actes d'hostilité contre les chrétiens et les musulmans arabes;
- La nécessité d'appuyer la politique officielle du Liban visant à promouvoir sa présence sur la scène arabe et internationale et à diffuser le message de diversité culturelle, notamment dans la confrontation avec Israël; de souligner que les minorités doivent être protégées comme composantes essentielles du tissu social des États de la région; que leurs droits doivent être préservés et qu'il faut empêcher toute attaque contre elles, attaque qu'il convient de qualifier de crime contre l'humanité;
- La nécessité d'appuyer la position du Gouvernement libanais, qui reste attaché aux dispositions de sa constitution, s'oppose à l'implantation des réfugiés palestiniens sur son territoire et souligne leur droit au retour dans leurs foyers; de le remercier de son appui constant et sans équivoque à la direction et au peuple palestiniens dans son refus de l'implantation des réfugiés palestiniens dans les pays hôtes et tout particulièrement au Liban;
- La nécessité d'appuyer le Gouvernement libanais dans la suite donnée à l'affaire de la disparition de l'imam Moussa el-Sadr et de ses deux compagnons, cheik Mohamed Yaaqoub et le journaliste Abbas Badreddine, afin d'obtenir leur libération et d'amener les responsables de l'ex-régime libyen à rendre compte de ce crime, de sorte à pouvoir clore le dossier;

9. Se félicite des éléments suivants :

- L'attachement du Gouvernement libanais au respect des résolutions de la légitimité internationale afin de faire toute la lumière sur les circonstances de l'assassinat du Premier Ministre libanais Rafic Hariri et des membres de son entourage, loin de toute politisation ou esprit de vengeance, pour éviter les répercussions sur la stabilité, l'unité et la paix civile au Liban;
- L'action menée par l'État et le peuple libanais pour accueillir, en dépit de moyens limités, les réfugiés syriens et palestiniens venant de Syrie; insiste sur la nécessité de soutenir le Liban, face à l'afflux de réfugiés, d'assumer une part du fardeau pour empêcher qu'il s'alourdisse, de réduire le nombre de réfugiés et d'insister sur le caractère provisoire de leur présence, au vu de la menace qu'elle fait peser sur l'existence même du Liban et de chercher par tous les moyens à assurer leur retour dans leur pays le plus rapidement possible; salue les efforts déployés inlassablement par le Gouvernement libanais pour réduire le nombre de déplacés syriens au Liban, garantir la sécurité des Libanais et des Syriens et atténuer le fardeau subi par le peuple et l'économie du pays, du fait que le Liban est au bord de l'explosion sur les

plans économique, social et de la sécurité, et que son existence même s'en trouve menacée;

- L'initiative lancée par le Liban pour demander au Procureur de la Cour pénale internationale de condamner les crimes de guerre commis par Israël à Gaza et les crimes contre l'humanité commis par des terroristes en Iraq;
- Les mesures prises par le Gouvernement libanais pour appliquer sa politique de réforme économique afin de moderniser les structures de l'économie, d'en préserver la stabilité et de renforcer les possibilités de croissance;
- Le dialogue en cours entre les factions politiques libanaises visant à résoudre les différends, à désamorcer les tensions politiques, à promouvoir la réconciliation nationale et la coexistence et à faire progresser les travaux du Gouvernement et des institutions constitutionnelles, afin de préserver l'unité, la sécurité et la stabilité du Liban;
- L'action menée par le Secrétaire général et le Secrétariat de la Ligue des États arabes et les efforts consentis par la délégation ministérielle arabe présidée par S. E. le cheik Sabah Khaled Al Hamad Al Sabah, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, en soutien au Liban.

(Résolution 620 adoptée au sommet,
vingt-sixième session ordinaire,
le 29 mars 2015)

Ligue des États arabes

Mission d'observation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 2 avril 2015

D'ordre du Secrétariat de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 623, adoptée à sa vingt-sixième session par le Conseil de la Ligue réuni au sommet à Charm el-Cheikh les 28 et 29 mars 2015, intitulée « Évolution dangereuse de la situation en République arabe syrienne ». Nous appelons votre attention sur les paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution dans lesquels le Conseil de la Ligue rappelle que le Conseil de sécurité doit s'acquitter pleinement de ses responsabilités en ce qui concerne l'évolution de la crise en Syrie, et appliquer ses résolutions pertinentes.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité, au titre de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Nasria Elardja **Flitti**

Évolution de la situation en République arabe syrienne

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet,

Ayant examiné la note du Secrétariat et le rapport du Secrétaire général sur une action arabe commune,

Rappelant ses résolutions antérieures prises au sommet, dont sa résolution 554, adoptée à sa vingt-troisième séance ordinaire le 29 mars 2012 à Bagdad, sa résolution 578, adoptée à sa 24^e séance ordinaire le 26 mars 2013 à Doha, sa résolution 600, adoptée à sa 25^e séance ordinaire le 26 mars 2014 à Koweït, ainsi que toutes les résolutions antérieures adoptées au sommet ministériel, dont la plus récente est la résolution 7872, adoptée à sa cent quarante-troisième session ordinaire, et les communiqués publiés par les comités ministériels concernant la situation en Syrie,

Rappelant son soutien indéfectible à l'unité, à la stabilité et à l'intégrité territoriale de la Syrie,

Compte tenu des déclarations des chefs de délégation et du Secrétaire général de la Ligue,

1. Se dit vivement préoccupé par la dégradation de la situation en Syrie, qui a de graves répercussions pour l'avenir du pays et sa sécurité, sa stabilité, son unité nationale et son intégrité territoriale et entraîne des souffrances indicibles pour le peuple, du fait de l'escalade de la destruction, de la violence, des assassinats et des crimes odieux perpétrés contre les civils, en violation flagrante des principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ce qui entraîne un accroissement constant du nombre de déplacés en Syrie même et de réfugiés dans les pays voisins;

2. Demande au Conseil de sécurité d'assumer pleinement les responsabilités qui sont les siennes face aux ramifications de la crise syrienne et prie le Secrétaire général de la Ligue de poursuivre les consultations et de rester en contact avec le Secrétaire général de l'ONU et son Envoyé spécial pour la Syrie, Staffan de Mistura, ainsi qu'avec les principales parties concernées, afin de parvenir à l'adoption d'un plan d'action commune, qui garantirait un règlement politique de la crise syrienne, conformément au communiqué publié à l'issue de la première Conférence de Genève, en date du 30 juin 2012, et de satisfaire les aspirations du peuple syrien dans toutes ses composantes;

3. Se félicite des résultats obtenus à l'issue des réunions du Caire et de Moscou et de l'action menée à cette occasion pour revigorer le processus en vue de parvenir à un règlement politique négocié de la crise syrienne, en se fondant sur le communiqué de la première Conférence de Genève, et souligne qu'il importe également de coordonner les divers efforts déployés à cette fin sur les plans arabe et international;

4. Se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2209 (2015) dans laquelle le Conseil condamne l'utilisation de chlore toxique en Syrie, réaffirme qu'aucune des parties syriennes ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques et souligne que les personnes responsables du recours à ces armes doivent répondre de leurs actes;

5. Souligne qu'il importe de se conformer aux dispositions des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité relatives à la dégradation de la situation des droits de l'homme en Syrie, demande au Conseil de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, de faire appliquer ses résolutions et de prendre les mesures nécessaires pour imposer un cessez-le-feu immédiat et la cessation des hostilités, afin de faciliter les opérations de secours et l'acheminement par convoi d'une aide humanitaire dans les zones assiégées et dévastées de Syrie;

6. Se félicite de la décision prise par le Koweït d'accueillir le 31 mars 2015 la Conférence internationale d'annonce de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie; demande aux États donateurs de remplir rapidement les promesses faites à la deuxième Conférence internationale d'annonce de contributions, qui s'était tenue le 15 janvier 2014 sous l'égide de S. M. le Roi cheik Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, et avait porté sur l'octroi de l'assistance requise aux États voisins de la Syrie et à d'autres pays arabes accueillant des réfugiés et des déplacés syriens, afin de les aider à assumer le fardeau des opérations de secours et à acheminer une aide humanitaire d'urgence;

7. Se félicite de l'annonce faite par l'Égypte d'accueillir le vingt-sixième sommet du Comité ministériel arabe sur la Syrie, et remercie ce dernier des efforts qu'il a déployés sous l'égide de S. E. le cheik Khaled Al Hamad Al Sabah, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, qui a présidé le vingt-cinquième sommet;

8. Demande au Comité ministériel arabe sur la Syrie et au Secrétaire général de poursuivre leur action ainsi que les consultations avec les diverses parties régionales et internationales concernées par l'évolution de la situation dans le pays et de lui soumettre à la réunion qu'elle tiendra au niveau ministériel des recommandations au sujet d'une future action arabe à cet égard.

(Résolution 623 adoptée au sommet,
vingt-sixième session ordinaire,
le 29 mars 2015)

* Le Liban réaffirme son souhait de se distancer de la crise syrienne; il formule le vœu que les parties syriennes parviendront à une réconciliation nationale et encourage un règlement politique.

Ligue des États arabes

Mission d'observation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 2 avril 2015

D'ordre du Secrétariat de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 625, adoptée à sa vingt-sixième session par le Conseil de la Ligue réuni au sommet à Charm el-Cheikh les 28 et 29 mars 2015, intitulée « Évolution dangereuse de la situation au Yémen », dans laquelle il est souligné que les États arabes se tiennent fermement aux côtés du pays et soutiennent la légalité constitutionnelle qu'incarne S. E. le Président Abdrabuh Mansour Hadi Mansour. Ils saluent et soutiennent également les opérations militaires menées par la coalition pour défendre la légalité au Yémen et demandent aux États Membres et à la communauté internationale de fournir le soutien nécessaire sur les plans politique, économique, financier et de la sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité, au titre de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Nasria Elardja **Flitti**

Évolution dangereuse de la situation au Yémen

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet,

Ayant examiné la note du Secrétariat, la note en date du 8 mars 2015 de la Mission permanente du Yémen auprès de la Ligue et le rapport du Secrétaire général sur une action arabe conjointe,

Ayant entendu le discours de S. E. le Président du Yémen et les déclarations faites par les chefs de délégation et le Secrétaire général,

1. Réaffirme son ferme soutien à la légalité constitutionnelle qu'incarne S. E. le Président Abdrabuh Mansour Hadi Mansour du Yémen et aux efforts patriotiques qu'il déploie pour préserver l'État et ses institutions et relancer le processus politique; réaffirme, conformément à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son mécanisme d'exécution, son soutien aux textes issus de la Conférence de dialogue national, qui avaient été avalisés par toutes les factions yéménites; et rappelle les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de coopération du Golfe, le Conseil de la Ligue des États arabes et le Conseil de sécurité, dans lesquelles ils soutiennent la légalité constitutionnelle au Yémen, condamnent quiconque chercherait à miner le processus politique et préconisent des sanctions à cet égard;

2. Réaffirme son plein attachement à l'unité, la souveraineté et l'indépendance du Yémen, rejette toute ingérence dans ses affaires intérieures et soutient les aspirations du peuple yéménite à la liberté, à la démocratie et à la justice sociale ainsi que toute action visant à favoriser un développement généralisé, qu'il appelle de ses vœux;

3. Rejette et condamne les mesures prises par les Houthis comme une tentative unilatérale d'escalade, qu'il assimile à un coup d'État et qualifie d'atteinte à la légalité constitutionnelle et de détournement de la volonté populaire exprimée dans les textes issus de la Conférence de dialogue national, ainsi que tout effort visant à bloquer la transition politique;

4. Salue et soutient pleinement les opérations militaires menées, sur l'invitation adressée par le Président du Yémen, en vue de défendre la légalité constitutionnelle, par la coalition composée d'États arabes membres du Conseil de coopération du Golfe et d'autres pays arabes, en vertu du Traité de défense commune et de coopération économique entre les États de la Ligue arabe et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément à la responsabilité qui revient à la coalition de préserver la sécurité, l'unité nationale, la souveraineté et l'indépendance des pays arabes;

5. Formule l'espérance que les opérations militaires d'urgence permettront de rétablir la sécurité au Yémen en vertu de la légalité constitutionnelle et de déjouer toute tentative des Houthis, avec le soutien de parties étrangères, de menacer la sécurité du Yémen, de la région et de la nation arabe, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en allant à l'encontre de la volonté du peuple yéménite, ainsi que de semer la discorde et de détruire le tissu social et l'unité nationale;

6. Demande aux Houthis de se retirer immédiatement de Sanaa et d'autres villes ainsi que des institutions et des installations publiques, afin de

rétablir la sécurité dans la capitale et dans les autres provinces, et de remettre leurs armes lourdes et de calibre moyen aux autorités légitimes;

7. Préconise une action rapide à la suite de l'appel lancé par le Président du Yémen en vue d'une conférence de dialogue politique, qui se tiendra en Arabie saoudite sous l'égide du Conseil de coopération du Golfe, avec la participation de toutes les factions politiques yéménites qui sont attachées à la sécurité et la stabilité du pays, et salue la décision du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Salman Ben Abdulaziz Al-Saud d'Arabie saoudite, d'accueillir la conférence à Riyad;

8. Se félicite de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 22 mars 2015, dans laquelle les Houthis et leurs alliés ont été enjoins de mettre un terme à leurs attaques répétées contre toutes les provinces du pays, notamment Taëz et Aden, et préconise d'agir à la suite de l'appel lancé par le Président du Yémen pour préserver la légalité constitutionnelle, de mettre en œuvre l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et les résolutions du Conseil de sécurité et de durcir les sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre de toutes les parties qui violent les résolutions du Conseil de sécurité et aident les milices houthis;

9. Souligne que tous les États arabes membres de la Ligue soutiennent les dirigeants et le peuple yéménites dans la guerre ouverte menée contre le terrorisme et les actes de piraterie;

10. Souligne qu'il importe d'adopter rapidement des mesures face à la grave situation humanitaire qui règne au Yémen et à la dégradation des conditions de vie qui l'accompagne, le fardeau étant particulièrement lourd du fait d'un besoin pressant d'aide humanitaire d'urgence, plus de 16 millions de personnes faisant face à de graves pénuries sur les plans alimentaire et médical;

11. Demande aux États Membres et à la communauté internationale de fournir le soutien nécessaire sur les plans politique, économique, financier et de la sécurité afin de permettre au Yémen de surmonter les défis auxquels il fait face, de satisfaire rapidement ses besoins sur le plan du développement, pour garantir sa stabilité, et de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire aboutir la phase de transition.

(Résolution 625 adoptée au sommet,
vingt-sixième session ordinaire,
le 29 mars 2015)

* S'agissant des paragraphes 4 et 5 du projet de résolution, l'Iraq rejette toute ingérence militaire de la part d'un État, quel qu'il soit, dans les affaires d'un autre État et préconise le dialogue et la concertation pour régler la situation.

* Le Liban soutient une position arabe de consensus, à savoir un appui à la légalité constitutionnelle dans tous les États arabes, et préconise des solutions politiques aux crises et la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays; il rappelle qu'il faut avaliser toute position qui recueille un consensus au niveau arabe et rejette toute mesure ne faisant pas l'objet d'un accord unanime; il souligne qu'il faut rapidement établir une force arabe conjointe afin de préserver la sécurité arabe et lutter contre le terrorisme.

Ligue des États arabes

Mission d'observation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 2 avril 2015

D'ordre du Secrétariat de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 624, adoptée à sa vingt-sixième session par le Conseil de la Ligue réuni au sommet à Charm el-Cheikh les 28 et 29 mars 2015, intitulée « Évolution dangereuse de la situation en Libye ». Nous appelons votre attention sur les paragraphes 3 et 4 de la résolution dans lesquels le Conseil de sécurité demande à son comité qui avait été créé pour contrôler l'embargo sur les armes d'examiner rapidement les demandes d'armes présentées par le Gouvernement libyen afin de lutter contre le terrorisme. Au paragraphe 4, le Conseil de la Ligue demande au Conseil de créer un mécanisme pour empêcher le transfert par voie maritime ou aérienne d'armes et de matériel aux organisations terroristes qui continuent de miner les capacités du peuple libyen et qui font des victimes.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité, au titre de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Nasria Elardja **Flitti**

Évolution dangereuse de la situation en Libye

Le Conseil de la Ligue, réuni au sommet,

Ayant examiné la note du Secrétariat, le rapport du Secrétaire général sur l'action arabe conjointe et la déclaration adoptée à la vingt-cinquième session ordinaire réunie au sommet, qui s'est tenue au Koweït le 26 mars 2014,

Affirmant son attachement à ses résolutions et à ses déclarations concernant l'évolution de la situation en Libye, dont les plus récentes sont la résolution 7806 en date du 7 septembre 2014 adoptée à sa cent quarante-deuxième session, la résolution 7552 en date du 15 janvier 2015 adoptée à sa session extraordinaire tenue au niveau ministériel et la résolution 7873 en date du 9 mars 2015 adoptée à sa cent quarante-troisième session ordinaire,

Se félicitant de la reprise du dialogue national libyen au Maroc sous l'égide du Représentant spécial Bernardino León ainsi que du climat positif qui régnait pendant les séances,

Saluant et appuyant la réunion des parties politiques libyennes qui a été accueillie par l'Algérie et s'est déroulée sous l'égide du Représentant spécial Bernardino León,

Se félicitant des travaux menés par Nasser Al-Kidwa, Représentant spécial du Secrétaire général de la Ligue pour la Libye,

Avalisant les efforts déployés par nombre de pays arabes à l'ONU, tout particulièrement par l'Égypte et la Jordanie, en sa qualité d'État arabe membre du Conseil de sécurité, qui ont facilité la présentation au Conseil d'un projet de résolution arabe sur la lutte contre le terrorisme en Libye et l'adoption de la résolution 2214 (2015) du Conseil de sécurité,

Saluant l'action menée par le Gouvernement de transition libyen pour combattre l'organisation terroriste Daech, les groupes qui lui ont prêté allégeance et d'autres individus, groupes et entités associés à Al-Qaida en Libye,

1. Réaffirme qu'il importe de respecter l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Libye, de s'abstenir de toute ingérence dans ses affaires intérieures, de préserver son indépendance politique, de s'attacher à un dialogue global entre les forces politiques qui renoncent à la violence et à l'extrémisme et de soutenir le processus politique sous l'égide de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye;

2. Offre son plein soutien sur les plans politique et financier au gouvernement légitime et décide de lui fournir l'aide nécessaire en vue de maintenir et de préserver la souveraineté de la Libye, y compris un appui à l'armée nationale, afin qu'elle poursuive son action en vue d'éliminer le terrorisme et d'instaurer la sécurité dans le pays;

3. Se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2214 (2015) en date du 27 mars 2015, qui a été présentée par la Jordanie en sa qualité d'État arabe membre du Conseil de sécurité, en vue de combattre le terrorisme en Libye, dans laquelle le comité créé pour contrôler l'embargo sur les armes a été prié d'examiner sans tarder les demandes formulées par le

Gouvernement libyen en vue de la fourniture d'armes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

4. Demande au Conseil de sécurité de créer un mécanisme pour empêcher le transfert par voie aérienne ou maritime d'armes ou de matériel à des organisations terroristes qui continuent de miner les capacités du peuple libyen et contribuent à l'effusion de sang;

5. Demande aux représentants des institutions légales, notamment à la Chambre des députés et au Gouvernement qui en émane, de s'acquitter de leurs fonctions, conformément aux instruments internationaux pertinents;

6. Se dit gravement préoccupé par les affrontements armés et la recrudescence de l'activité des milices non étatiques, et dénonce notamment les crimes odieux commis contre des Égyptiens à Syrte et les pilonnages qui ont fait des dizaines de morts parmi des Libyens et des Égyptiens dans la ville de Qoubba, imputés à Daech, qui veut transformer la Libye en troisième base, après l'Iraq et la Syrie, et faire basculer la région tout entière dans une guerre totale;

7. Demande à nouveau que l'on soutienne l'action du Gouvernement libyen qui cherche à sécuriser ses frontières avec les États limitrophes et à juguler ainsi le flux de groupes terroristes, de trafiquants de drogues et d'armes et l'immigration clandestine.

(Résolution 624, adoptée au sommet,
vingt-sixième session ordinaire,
le 29 mars 2015)

* Le Qatar émet une réserve à la présente résolution.